



## COMITE SYNDICAL

Séance du 5 décembre 2023 à 18h30

Salle des fêtes de  
SAINT SAUVEUR DE BERGERAC

### PROCES VERBAL

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 5 décembre à 18 H 30**, les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Saint-Sauveur-de-Bergerac, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/11/2023.

**Présidence de séance** : Monsieur Pascal DELTEIL

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Eléonore BAGES, Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Jean-Roland GUY (remplace Marjorie MOLLETON), Michel MARTINET (remplace René VISENTINI), Jérôme BETAILLE, Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET) Jean-Marc GOUIN, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET.

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Michelle DORANGE, Messieurs Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Serge PRADIER, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Jean-Michel DREUIL, Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Georges BASSI, Daniel RABAT, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Thierry DEGUILHEM, Jérôme BOULLET, Lucien POMEDIO, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-Pierre FRAY

M. Pascal DELTEIL informe l'assemblée que M. Roland FRAY, Maire de Saint Sauveur de Bergerac et délégué syndical du SyCoTeB, est absent pour raison de santé. Il le remercie pour l'accueil de ce comité syndical en sa commune.

#### **1. VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 4 JUILLET 2023**

Le compte rendu a été adressé aux délégués avec la convocation. Il est approuvé à l'unanimité.

#### **2. ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU**

Monsieur le Président informe que, suite à la démission de M. Thierry GROSSOLEIL en tant que membre du bureau syndical, il convient d'élire un nouveau membre du bureau syndical dans les conditions prévues notamment par les articles L 5211-1 et L 2122-7 du CGCT (scrutin majoritaire uninominal à 3 tours).

Monsieur Hervé DELAGE fait acte de candidature. Il rappelle que le bureau est composé de 15 membres dont 3 sont des élus de la communauté de communes Portes Sud Périgord, et de 4 membres avec voix consultative dont il fait partie, ces postes ayant été ouverts pour permettre à des élus intéressés de participer aux travaux du bureau. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Monsieur le Président fait procéder à l'élection. Les membres de l'Assemblée ayant reçu un bulletin vierge, il propose de procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Eléonore BAGES et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

A l'issue du premier tour de scrutin :

Nombre de délégués syndicaux votants :	23
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	20
Majorité absolue des suffrages exprimés :	11

M. Hervé DELAGE obtient 20 voix.

M. le Président déclare que M. Hervé DELAGE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu membre du bureau. Il le félicite pour cette élection.

### **3. ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

M. Michel DELFIEUX, en sa qualité de rapporteur, rappelle que depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Pour 2024, le taux de cotisation reste stable par rapport à 2023 : il est fixé à 6,21 % de la base de l'assurance.

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

**PROPOSITION** : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2024.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

### **4. LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AUX ARTICLES 6232 ET AU 6257 (6234 en M57)**

M. Jérôme BETAILLE, en sa qualité de rapporteur, expose qu'au vu du code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.1617-19, du décret N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour règlement des dépenses publiques, des instructions budgétaires M14 et M57, et considérant :

- l'imprécision du décret établissant la liste des justificatifs des pièces de dépenses sur les pièces à présenter pour les dépenses en matière de fêtes et cérémonies et en matière de réceptions,  
- la jurisprudence et les arrêts des Chambres Régionales des Comptes engageant la responsabilité du comptable qui rendent nécessaire de fixer par délibération les principales caractéristiques des dépenses visées et donnant lieu à mandatement suivant les limites établies par cette décision,  
- la demande du comptable public en date du 12 septembre 2023 d'établir le détail de ces dépenses,  
il est proposé que les dépenses suivantes puissent être, dans la limite des crédits inscrits au budget, prises en charge :

- au compte 6232, les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements concernant les élus ou les agents, notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, mutation... et les frais liés à l'organisation de ces événements ;
- au compte 6257 « Frais de réception » (en M14) ou au compte 6234 « Réceptions » (en M57),
  - les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies énumérées ci-dessus,
  - les dépenses de fournitures diverses et boissons pour les réunions du syndicat (comité syndical, bureau, commissions, groupes de travail...),
  - les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles.

#### **PROPOSITION** :

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'adopter la liste des dépenses susceptibles d'être engagées au titre des fêtes et cérémonies et au titre des réceptions telle que présentée.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

### **5. DECISION MODIFICATIVE N° 1**

M. Jérôme BETAILLE, en sa qualité de rapporteur, expose aux délégués syndicaux que, par suite de la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet, les crédits ouverts au chapitre 012 sont insuffisants.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter les modifications budgétaires détaillées ci-après, visant à augmenter les dépenses réelles de fonctionnement de 900 € au chapitre 012 et à diminuer les dépenses réelles de fonctionnement de 900 € au chapitre 011, à l'article 611 - Contrats de prestations de services, les crédits étant excédentaires par suite d'une évolution des tarifs de l'ATD et d'un gel de la cotisation 2023.

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
<b>011</b>	611	Contrats de prestations de services	- 900 €	
<b>012</b>	6332	Cotisations versées au FNAL	+ 10 €	
	6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	+ 50 €	
	64111	Rémunération principale personnel titulaire	+ 500 €	
	64112	NBI	+ 20 €	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 100 €	
	6453	Cotisations aux caisses de retraite	+ 220 €	
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

### **PROPOSITION :**

En conséquence, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter la décision modificative N°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

### **6. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SYCOTEB**

M. Didier CAPURON, en sa qualité de rapporteur, rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce dernier décret a été modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et précisé par les arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 en ce qui concerne la fixation des taux des indemnités de missions, des conditions d'application, des taux des indemnités kilométriques et l'actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage.

Enfin, l'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le comité syndical a fixé les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SyCoTeB par délibération du 17 décembre 2021 qu'il convient d'actualiser compte tenu des évolutions réglementaires précitées.

#### **I – Cas de prise en charge**

En cas de déplacement hors de ses résidences administrative et familiale pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge de ses frais de repas, d'hébergement et de transport.

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-après pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

#### **II – Prise en charge des frais de repas et d'hébergement**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant.

En ce qui concerne les frais de repas, il peut être retenu le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ou le remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

Les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

### **III - Prise en charge des frais de transport**

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du SyCoTeB s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Pour cela, l'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire territorial ayant reçu délégation, d'une durée maximale de douze mois.

Pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

La prise en charge des frais de transport relève de la collectivité ou de l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué, sous réserve des indemnités versées par un établissement ou un centre de formation.

Le remboursement des frais de transport en train, autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable est effectué sur la base des frais réellement exposés.

L'agent autorisé à utiliser un véhicule de service, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

L'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être remboursés de leurs frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

### **IV - Justificatifs des frais de déplacements temporaires**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication des justificatifs de paiement dépend du montant des frais engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

### **PROPOSITION :**

Il est proposé de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-après :

- remboursement des frais de transport dans les conditions susmentionnées au III,
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

## **7. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU BERGERACOIS : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

M. Pascal DELTEIL, en sa qualité de rapporteur, rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17,

Vu les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 141-16 relatif au SCoT valant PCAET,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu les statuts du SyCoTeB,

Vu la délibération du comité syndical du 30 septembre 2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois,

Vu la délibération du comité syndical du 28 novembre 2018 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bergeracois,

### **Rappel du contexte**

Le SCoT du Bergeracois a été approuvé le 30 septembre 2020. Ce dernier joue son rôle de document cadre et a produit des effets positifs sur le territoire (en particulier sur l'optimisation du foncier existant, la protection des espaces agricoles et naturels, et sur la protection et la valorisation des paysages). Cependant, il existe des décalages entre les trajectoires suivies par le territoire depuis 2014 (date de la première approbation du SCoT), les objectifs fixés par le SCoT, notamment en termes de dynamiques démographiques, économiques et commerciales, ainsi que la nécessité de refonder certains de ses objectifs à l'aune du nouveau contexte et des nouveaux enjeux auxquels le territoire est confronté :

- Au niveau national :

La réglementation encadrant les SCoT a fortement évolué depuis 2015, avec entre autres, les ordonnances (issues de la loi ELAN) du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes. Plus récemment, la loi dite « Climat et Résilience », adoptée le 22 août 2021 et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023, imposent aux SCoT de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « zéro artificialisation nette » en 2050), au plus tard d'ici le 22 février 2027. La loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 complète les attendus des textes évoqués ci-avant concernant les SCoT.

- Au niveau régional et supra territorial :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et fixe un nouveau cadre régional, notamment des règles avec lesquelles le SCoT doit être compatible. Le SRADDET devra, lui aussi, intégrer à court terme (d'ici le 22 novembre 2024 au plus tard) les dispositions de la loi « Climat et Résilience » et devra entre autres territorialiser l'objectif de réduction de la consommation foncière. D'autres documents supra territoriaux avec lesquels le SCoT doit être compatible ont évolué ou sont en cours d'évolution ou d'élaboration (par exemple : Plan de Gestion des Risques Inondation et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional des Carrières, etc.).

- Au niveau local :

Les enjeux de transition écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont intégrés dans le Plan Climat Air Energie Territorial porté par le SyCoTeB après transfert de compétence des EPCI, qui arrive à échéance en 2024 (mise à jour du PCAET au bout de 6 ans). Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Suite à la révision du SCoT, les PLUi devront décliner et territorialiser dans un rapport de compatibilité le projet porté par le SCoT, et répondre aux nouvelles obligations résultant de la Loi Climat et Résilience.

### **Vers un SCoT du Bergeracois modernisé tenant lieu de PCAET**

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, issue de la loi ELAN (2018) a réaffirmé le rôle stratégique du SCoT et entend faciliter sa mise en œuvre opérationnelle. Elle fait évoluer la composition et le contenu des SCoT par rapport à ceux du SCoT approuvé en 2014 puis en 2020 dans le cadre de sa révision, en introduisant :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et devient le document central du SCoT ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour de 3 piliers fondamentaux :
  - Activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
  - Offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités,
  - Transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCoT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix).

En application de cette ordonnance, tous les SCoT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1er avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre. Le futur SCoT du Bergeracois adoptera donc un contenu dit « modernisé ».

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCoT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'élaboration d'un document unique (SCoT tenant lieu de PCAET, dit SCoT-AEC) implique que l'ensemble des attendus du PCAET (objectifs énoncés au 1° du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement) soit intégré au SCoT.

Le PCAET du Bergeracois arrivant à échéance en 2024, l'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET constitue ainsi une opportunité pour mutualiser les études pour un document au lieu de deux et intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. A ce titre, le SCoT-AEC comprend un programme d'actions pour le volet PCAET.

Le SyCoTeB saisit l'opportunité offerte par l'ordonnance : le SCoT du Bergeracois tiendra lieu de PCAET. Dans ce cadre, le SyCoTeB sera chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT-AEC**

L'élaboration du SCoT-AEC du Bergeracois doit permettre de :

- Mettre au cœur du SCoT-AEC et notamment du projet d'aménagement stratégique, les orientations de transition écologique et les enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique portés par le territoire ;
- Répondre aux évolutions réglementaires récentes, dont celles de la loi dite « Climat et Résilience » (lutte contre l'artificialisation des sols) et des ordonnances issues de la loi ELAN (hiérarchie des normes et modernisation des SCoT) ;
- Mettre en compatibilité le SCoT-AEC avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE, PGRI, SAGE, etc.).

Pour cela, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT-AEC sont les suivants :

#### Réinterroger les besoins du territoire (démographique, social, économique, énergétique, alimentaire, écologique...)

Il s'agira notamment de :

- Redéfinir le scénario démographique,
- Intégrer, éventuellement redéfinir et mettre en cohérence les stratégies sectorielles des polarités territoriales (habitat, économie, énergie, alimentaire, écologie...),
- Réinterroger et prioriser les besoins fonciers,
- Adapter la stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet de territoire à l'aune du ZAN, des objectifs de transition écologique et des politiques sectorielles.

#### Définir l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière et la trajectoire ZAN

Il s'agira notamment de :

- Décliner, à l'échelle du territoire et de ses polarités, les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols qui seront définis dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine (d'ici novembre 2024 au plus tard),
- Définir le cas échéant, les zones préférentielles de renaturation.

#### Réinterroger les équilibres territoriaux et les fonctions des différents espaces

Il s'agira notamment de :

- Réinterroger l'armature territoriale,
- Définir les stratégies d'aménagement commercial et de logistique (élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique),
- Réinterroger les enjeux habitat en fonction de l'armature territoriale en recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités et des réalités locales,
- Organiser un urbanisme patrimonial, respectueux de l'identité locale.

#### Repenser l'aménagement du territoire pour faire face au changement climatique et s'adapter à ses effets

Il s'agira notamment de :

- Intégrer les nouvelles connaissances des risques et des vulnérabilités du territoire,
- Intégrer et décliner les objectifs en matière d'adaptation au changement climatique,
- Intégrer et décliner la stratégie énergies renouvelables et la stratégie neutralité carbone,
- Intégrer et décliner une stratégie des mobilités participant à la lutte contre le changement climatique,
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une production tenant compte des besoins alimentaires,
- Préserver les motifs paysagers supports de biodiversité,
- Renforcer et faire évoluer la Trame Verte et Bleue, y compris en milieu urbain, en adéquation avec la stratégie de neutralité carbone et l'adaptation au changement climatique,
- Intégrer les orientations du SDAGE et des SAGE en matière de ressources en eau et de préservation des milieux aquatiques et humides.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC .

#### **Les modalités de concertation**

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du SCoT-AEC fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Dans ce cadre, les objectifs de la concertation portée par le SyCoTeB pour l'élaboration du SCoT-AEC sont les suivants :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, notamment en termes de transition écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique,
- favoriser la mobilisation et la participation du public pour alimenter la réflexion, enrichir et s'appropriier au mieux le projet.

Mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des documents relatifs au projet de SCoT-AEC via le site internet du SyCoTeB ou sur support papier au siège du syndicat,

- Edition d'une Lettre SCoT-AEC avant l'arrêt du projet,
- Organisation d'une exposition itinérante présentant le projet, destinée à circuler dans les communes volontaires,
- Organisation de réunions publiques territoriales ou thématiques qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population et l'ensemble des personnes concernées,
- Recueil des avis, remarques et contributions via le site internet du SyCoTeB, par courrier adressé au président du syndicat ou sur des registres de concertation déposés aux sièges du SyCoTeB, de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes Portes Sud Périgord.

A l'issue de la concertation, le SyCoTeB arrêtera le bilan de la concertation au même moment que l'arrêt du projet de SCoT-AEC. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

A ce stade de son exposé, M. DELTEIL souligne que la loi "climat et résilience" implique la révision du SRADDET pour intégrer les objectifs de la loi, ce qui entraîne la nécessité de réviser le SCoT, au plus tard le 22 février 2027, puis les PLUi. Le calendrier pour mener à bien la révision est donc très « serré ». C. ANDRES le présente.

Si les délégués syndicaux approuvent ce soir le lancement de la révision, en février 2024, un cahier des charges sera élaboré pour lancer une consultation des bureaux d'études.

M. DELTEIL s'inquiète d'un manque éventuel de candidatures de bureaux d'étude compte tenu de la concomitance des lancements de procédures de révision des SCoT sur l'ensemble du territoire national.

En septembre, un comité de pilotage sera mis en place et 2025 sera consacrée à l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec présentation et débat sur le projet en comité syndical en fin d'année.

Au printemps 2026, les travaux seraient présentés en Assemblée des maires et se poursuivraient par l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) avec un arrêt du SCoT en novembre. A partir de là, il faut compter un an pour mener à bien les consultations nécessaires (enquête publique, personnes publiques associées, etc.) avant d'approuver le SCoT en novembre 2027, soit environ 9 mois après la fin du délai imposé par la loi à savoir le 22 février 2027.

C. ANDRES indique que durant la procédure, un tuilage pourra être organisé avec les EPCI membres afin qu'ils puissent bénéficier du travail réalisé pour « la traduction territoriale du SCoT » s'ils souhaitent engager la démarche visant à décliner et territorialiser le projet porté par le SCoT en cours de révision dans leurs PLUi.

M. GOUIN demande quel serait le coût prévisionnel de cette révision, au regard par exemple de procédures sur des territoires comparables. M. DELTEIL indique qu'une estimation basée sur la révision 2016-2020 du SCoT, qui avait coûté 158 775 € hors taxes (HT), a été faite avec prise en compte de l'inflation : la révision du PCAET seul se monterait à 67 725 € HT et l'élaboration du SCoT AEC (SCoT révisé valant PCAET) pourrait être chiffrée à 267 270 € HT (320 724 € TTC).

Cette révision pourrait bénéficier d'une Dotation Globale de Décentralisation (DGD) évaluée à 50 % des dépenses au lieu des 59 % obtenus lors de la précédente révision, soit un autofinancement à hauteur de 160 362 € TTC réparti sur 3 ans.

De cet autofinancement peut être déduit le résultat 2023 de la section d'investissement estimé à 73 000 € soit une charge de 87 362 € TTC répartie ainsi entre les EPCI au regard des populations actuelles :

Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) : 60 717 €

Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) : 18 346 €

Communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) : 8 299 €.

C. ANDRES souligne que de nombreux points d'interrogation subsistent, notamment en ce qui concerne la DGD : si les critères de bonification retenus par le ministère en 2023 sont connus, avec notamment une bonification pour les territoires ruraux et pour ceux qui choisissent d'élaborer un SCoT AEC, ils peuvent évoluer en 2024 ce qui rend l'estimation difficile.

M. GOUIN souligne que cette charge issue d'une obligation légale se cumule à d'autres pour les EPCI comme les frais d'élaboration des PLUi.

M. BETAÏLLE ajoute qu'en plus de la charge financière, l'élaboration des documents d'urbanisme suscite le mécontentement de citoyens. Il demande quelles seraient les conséquences si le SCoT n'était pas révisé.

C. ANDRES indique qu'en cas de non-respect des délais fixés par la loi :

- Si le SRADDET « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 novembre 2024, les SCoT (et PLU en l'absence de SCoT) doivent quand même engager une procédure pour intégrer l'objectif national de réduction de moitié de la consommation foncière (notamment diminution de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée entre 2011 et 2021). Autrement dit, c'est moins 50 % pour tous.



- Si le SCoT « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 février 2027, les « ouvertures à l'urbanisation » listées à l'art. L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues.
- Si le PLUi « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 février 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans les zones à urbaniser des PLU ou dans les secteurs constructibles des cartes communales, jusqu'à l'entrée en vigueur du document « climatisé ». Il s'agit des zones AU délimitées après le 1er juillet 2002, des zones A ainsi que les zones N.

Le risque de contentieux relatif aux actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) est dans ce cas assez élevé.

M. HOGUET demande si le PLUi de la CCBDP, qui devrait être bientôt approuvé, devra être retravaillé après révision du SCoT.

M. GOUIN suggère de diffuser le rétroplanning de la révision du SCoT afin que chacun soit informé que cette procédure ne pourra pas être achevée avant novembre 2027 : il est impossible d'attendre cette échéance afin de mettre en compatibilité les PLUi, sachant qu'il ne resterait alors qu'un à deux mois avant la date limite fixée aux PLUi pour décliner les objectifs de sobriété foncière du SCoT révisé. C'est pourquoi, il convient de continuer à avancer sur l'élaboration en cours des PLUi, en collaboration avec le SyCoTeB, de manière à disposer d'un document d'urbanisme approuvé et fonctionnel dès 2024, quitte à entreprendre de le réviser pour 2028 afin de le mettre en compatibilité avec le SCoT.

M. BORDENAVE s'interroge sur les élections municipales de 2026 durant le délai accordé pour réviser les documents d'urbanisme. M. DELTEIL indique avoir soulevé cette question à maintes reprises car ces périodes de campagnes électorales ralentissent considérablement l'action publique durant quelques mois. A ce jour cependant, il ne semble pas être question de décaler le calendrier prévu.

M. BETAILLE informe que la CCPSP va continuer d'avancer sur l'élaboration de son PLUi et voter son règlement car le choix d'arrêter risque de tout bloquer et de faire perdre une partie du travail déjà accompli. Il déplore les « strates » de documents d'urbanisme car cela multiplie les modifications éventuelles des documents.

M. GOUIN ajoute que de nombreux projets touristiques, économiques, ou d'habitat se présentent sur la CCBDP : ils seraient bloqués si le PLUi était mis à l'arrêt.

M. BETAILLE évoque l'avis des personnes publiques associées (PPA) sur le PLUi de Portes Sud Périgord : ils sont tous favorables mais assortis de nombreuses remarques. Or, le territoire dispose d'un schéma, le SCoT du Bergeracois, et c'est donc son avis qui compte. Il n'y a pas à se conformer aux remarques des PPA même si certaines seront prises en compte. Par exemple, il entend maintenir les extensions malgré l'avis de la CDPENAF et souhaite recevoir le soutien de tous.

Le Bergeracois était en avance avec l'élaboration du premier SCoT du département : cela représentait des atouts pour ce territoire mais ils sont remis en question par ces avis et remarques. La position de la CCPSP a été entendue par les élus et les professionnels (agriculteurs et forestiers) en CDPENAF mais la DDT indique dans son compte rendu qu'il y a eu un vote et que le règlement du PLUi doit être retravaillé pour en tenir compte.

M. DELTEIL, qui était présent, confirme qu'il n'y a pas eu de vote à ce sujet et que, normalement, tous les avis sont soumis à un vote.

M. BETAILLE craint que le projet de PLUi de la CCPSP ne soit pas validé par le Préfet si l'avis de la CDPENAF n'est pas suivi.

A l'issue de ces échanges, M. le Président propose au comité syndical :

- 1) de prescrire l'élaboration du SCoT valant PCAET à l'échelle du périmètre du SyCoTeB (110 communes),
- 2) d'approuver les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration exposés ci-avant,
- 3) d'adopter les modalités de concertation exposées ci-avant pour la procédure d'élaboration du SCoT valant PCAET,
- 4) d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation,
- 5) d'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du SCoT-AEC,
- 6) de notifier, conformément à l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- 7) d'informer les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire,
- 8) de consulter, à leur demande, conformément aux articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,
- 9) de demander à Monsieur le Préfet de la Dordogne la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCoT valant PCAET sur le territoire et des enjeux à traduire dans le document, notamment pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne au titre du contrôle de légalité ; elle fera l'objet de diverses mesures de publicité mentionnées à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme (affichage au siège du SyCoTeB et de ses communautés membres, mention dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne et publication sur le site internet du SyCoTeB).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

M. GUY demande s'il serait envisageable de se doter de moyens en interne pour se passer des bureaux d'études (recrutement d'un juriste et/ou d'un technicien pour le travail de terrain à effectuer).

M. DELTEIL indique qu'il est difficile d'élaborer ou réviser un SCoT en régie car il faut compter au minimum 4 personnes compte tenu des nombreuses thématiques à traiter et il n'y a malheureusement pas d'agence d'urbanisme mutualisée en Dordogne qui serait en capacité d'effectuer ce travail. Le SyCoTeB est donc contraint de faire appel à des bureaux d'études auxquels il fournit le plus de données possibles pour alléger le poids des factures.

M. BORDENAVE demande où en est la révision du SRADDET.

M. DELTEIL indique qu'une réunion rassemblant la Région, les SCoT et les EPCI, est prévue le 20 décembre à 14h pour faire un point sur l'avancement de la modification du volet foncier du SRADDET. Par ailleurs, une réunion de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (qui remplace la conférence des SCoT) est prévue ce même jour, le matin.

Il rappelle la composition de cette Conférence :

- 15 représentants de la Région,
- 5 représentants de structures porteuses de SCoT : Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron (17), Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour (19 et 23), SyCoTeB (24), SCoT du Pays Basque et du Seignaux (40, 64), Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (87).
- Quinze représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un SCoT : Communauté d'agglomération du Grand Cognac (16), CA de La Rochelle (17), CA de Saintes (17), CC Xaintrie Vallée de la Dordogne (19), CA du Grand Périgueux (24), Bordeaux Métropole (33), CC de Maremne Adour Côte-Sud (40), CC Albret Communauté (47), CC du Haut-Béarn (64), CA du Niortais (79), Grand Poitiers Communauté urbaine (86), CC Vienne et Gartempe (86), et CC du Pays de Saint-Yrieix (87), CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et CA du Grand Guéret (23) en tant qu'EPCI non couverts par un SCoT.
- 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme : Saint-Genis de Saintonge (17), Brive-la-Gaillarde (19), Parcoult-Chenaud (24), Lacanau (33), Fourques-sur-Garonne (47), Rébénacq (64), Les-Trois-Moutiers (86),
- 5 représentants des Communes non couvertes par un document d'urbanisme : Châtignac (16), Lacelle (19), Vallière (23), Castagnède (64), Cheissoux (87),
- 1 représentant de chaque Département, siégeant à titre consultatif,
- 5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

M. DELTEIL informe également les délégués syndicaux de la parution de trois décrets complétant le cadre réglementaire des lois Climat et Résilience et du 20 juillet 2023 en précisant notamment la nomenclature de l'artificialisation.

## **NOMENCLATURE**

La Fédération des SCoT se réjouit de certaines avancées sur ce décret « nomenclature » : la prise en compte de la renaturation dans la première décennie de sobriété foncière, la définition des modalités d'élaboration du rapport de suivi de l'artificialisation, le fait que les parcs et jardins sont désormais considérés comme non artificialisés, et la possibilité de densifier les dents creuses et les fonds de jardin sans considérer qu'on augmente l'artificialisation du territoire.

En revanche, elle regrette que l'observatoire national de l'artificialisation soit fléché comme la référence principale pour fixer et suivre les objectifs : il y a un flou sur la prise en compte des panneaux photovoltaïques au sol dans le décompte foncier des territoires. Les décrets ont permis de fixer la règle du jeu pour les seuils (50m<sup>2</sup> pour le bâti, 5m pour les infrastructures linéaires, etc.), la Fédération s'inquiète toutefois de la large maille de 2500 m<sup>2</sup> choisie qui ne permettra pas de prendre en compte certaines surfaces (jardins publics, renaturation, etc. sous ce seuil).

## **TERRITORIALISATION**

Nouveauté, l'agriculture est traitée dans la première décennie comme non consommatrice d'espaces et le développement des activités agricoles est renforcé dans les futurs documents régionaux. Par ailleurs, l'impact sur les autorisations d'urbanisme est clarifié. La Fédération souligne que cela obligera les SCoT et PLU(i) à calibrer au plus près l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation : les documents d'urbanisme sont donc les garants de l'atteinte de ces objectifs. Enfin, la garantie communale de 1 hectare a bien été, hélas, déclinée dans le décret comme un des critères de territorialisation pour le SRADDET comme pour le SCoT.

M. DELTEIL souligne que la mise en œuvre de ce « 1 hectare minimum » sera décomptée de l'enveloppe foncière globale du territoire, soit, pour le SCoT du Bergeracois, 110 ha pour 110 communes.

La Fédération se félicite d'une meilleure prise en compte des efforts passés de réduction du foncier des territoires ainsi que celle des spécificités locales notamment en zone littorale ou de montagne, dans la territorialisation des documents régionaux.

## **COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION**

Le décret prévoit la création d'une nouvelle commission de conciliation régionale en cas de désaccord sur les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur listés par le Ministre et soumis pour avis à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Les élus du bloc local, dont le président de SCoT, pourront demander à siéger à cette commission s'ils sont concernés par le projet qui fait l'objet d'un litige. La Fédération s'interroge sur le calibrage de l'enveloppe de 12 500 ha pour ces projets d'envergure nationale ou européenne qui semble très faible au regard des projets potentiels fléchés par la loi de juillet 2023.

## **7. AVIS DU BUREAU/DU PRESIDENT RELATIFS AUX DOCUMENTS OU ACTES D'URBANISME POUR INFORMATION**

M. DELTEIL présente les avis délivrés par le bureau depuis le dernier comité syndical.

### **Le 04/09/2023**

- Projet de projet de centrale « agrivoltaïque » aux lieudits "Bramefan", "Les Blanchiers" et "La Boule" sur les communes de Bergerac et Saint-Nexans : avis défavorable au regard de la non compatibilité du projet tel que présenté avec le SCoT.
- Projet de Modification n°1 du PLU de Mussidan Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord : avis favorable au projet tel que présenté.
- Projet de centrale photovoltaïque au lieudit La Brunetière sur la commune de Bergerac (Guichet unique des EnR) : avis réservé au regard des enjeux d'aménagement du territoire.

### **Le 19/10/2023**

- Projet de PLUi arrêté Communauté de Communes Portes Sud Périgord : avis favorable assorti de la prise en compte des observations visant à améliorer la compatibilité du document avec le SCoT.
- Demande de permis de construire pour la construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Monfaucon, lieu-dit le Roudier : avis défavorable au regard de l'incompatibilité du projet tel que présenté, avec le SCoT.
- Demande de permis de construire pour la construction d'une nouvelle usine fabrication poudre gros calibre sur la commune de Bergerac : avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT assorti des observations mentionnées.

- Demande de permis de construire pour la construction d'un groupe de serres agricoles de type multi-chapelles asymétriques : avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT assorti d'une observation relative à la gestion des eaux pluviales et sous réserve que la réalisation du projet ne porte pas atteinte à la qualité des paysages.

**Le 16/11/2023**

- Avis en tant que Personne Publique Associée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de L'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) de la CAB : le bureau syndical approuve les observations sur le projet de modification n°1 du PLUI-HD de la CAB, la prise en compte de ces observations vise à garantir la compatibilité du document avec le SCoT.
- Projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Vergt de Biron, lieu-dit "Beauséjour" : compte tenu des éléments du projet en l'état, avis défavorable au regard de l'incompatibilité du projet avec le SCoT.

## **8. MISE EN ŒUVRE DU SCoT : BILAN DES REUNIONS DE COMMISSIONS**

### **Habitat, déplacements et services**

Président : Didier CAPURON

Date réunion : 24 mars 2023

Ordre du jour : état des lieux et mise en place d'une stratégie de services de proximité complète afin de limiter les risques de désertification, particulièrement en milieu rural.

M. CAPURON rappelle que le diagnostic établi lors de la révision du SCoT lancée en 2016, a fait état d'un territoire globalement bien doté en équipements et services. L'objectif est de trouver une réelle complémentarité entre les communes du pôle urbain, les polarités de proximité et les communes rurales qui constituent le maillage du territoire, en apportant, dans les pôles de proximité notamment, un niveau de services et d'équipements suffisant et accessible aux habitants des communes rurales voisines situées à moins de 10 minutes.

Il évoque les points essentiels qui ont été abordés :

- Le désenclavement numérique du territoire se poursuit avec l'installation de la fibre qui avance. L'accès des habitants au numérique et la maîtrise de l'outil ont été évoqués, en particulier pour les démarches administratives dématérialisées : le territoire compte 5 conseillers numériques France Services qui forment les usagers à l'outil numérique dans des ateliers ou lors de rendez-vous individuels et/ou apportent leur aide dans la réalisation des démarches. La nécessité d'informer les usagers de leurs fonctions et de leurs lieux d'intervention a été soulignée.
- La désertification médicale a été évoquée avec une attention particulière aux leviers qui permettraient d'attirer des médecins sur le territoire (promouvoir le territoire auprès des futurs médecins, créer des maisons de santé, développer l'accès à l'emploi des conjoints...). M. CAPURON relève que la multiplicité des aides à l'installation des médecins rend le système opaque. Il est essentiel de continuer à travailler sur ces sujets.
- Pour développer des commerces dans les villages et leur redonner vie, une solution proposée par l'association « Bouge Ton Coq » a été présentée. Elle consiste en un soutien à la création d'épiceries participatives au moyen d'un programme d'accompagnement, d'une aide financière et d'un logiciel gratuit.
- En matière de tourisme, la nécessité de structurer ce secteur d'activité pour en renforcer l'attractivité, mais aussi d'inventorier et de communiquer sur la présence des services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, aires de camping-cars, bornes de recharge des véhicules, signalétique, points d'eau, toilettes...) ont été soulignées.

Date réunion : 26 octobre 2023

Ordre du jour :

- Présentation de l'Observatoire départemental de l'habitat par Pascale VAILLANT et Corinne TOULEMONT du service Habitat départemental,
- Point d'actualité sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et la loi du 20 juillet 2023 au regard des besoins en logements sur le territoire.

M. CAPURON encourage les élus à consulter le site internet [Observatoire Départemental de l'Habitat \(dordogne.fr\)](http://Observatoire.Departemental.de.l'Habitat.dordogne.fr) qui fournit de nombreuses données relatives à la population (chiffres, évolution, catégories socio-professionnelles, etc.), à l'habitat sur les territoires (nombre et types de logements, statut d'occupation, années de construction, vacance, etc.) et au marché immobilier (notamment l'évolution des prix). Il recommande tout particulièrement la thématique « Habitat de demain » qui aborde la lutte contre la précarité énergétique, la prise en compte des paysages, les évolutions futures...

L'inadéquation des logements par rapport à la demande mais aussi le manque de logements sociaux, le nombre important de logements vacants et les difficultés à les rénover ont été soulignés.

Sur les dispositions législatives instaurant l'objectif ZAN, M. CAPURON ne reprend pas les éléments présentés lors de la réunion puisque les décrets récemment publiés en apportent de nouveaux. Il souhaite réagir à propos de ces textes qui appellent deux remarques de sa part :

- si la prise en compte des efforts déjà fournis en matière de réduction de la consommation foncière est affirmée, une complexité inutile est introduite par ces décrets qui prévoient que les efforts devront être évalués par rapport au nombre d'emplois créés ou au nombre de ménages accueillis ;
- les agriculteurs sont autorisés à artificialiser les sols pour créer les extensions nécessaires à l'exploitation agricole, mais à partir de 2031 seulement.

Pour M. CAPURON, ces décrets apportent quelques avancées mais aussi beaucoup de complexité.

M. BORDENAVE souligne que la France est le pays d'Europe qui va le plus loin en matière de lutte contre l'artificialisation.

Au sujet de la désertification médicale, M. FARGE indique que de nombreuses initiatives sont possibles mais qu'elles sont généralement bloquées par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il donne l'exemple d'un projet de création d'antenne avec un médecin urgentiste, d'astreinte "H24" mais libre d'organiser son emploi du temps régulier, pour traiter les petites urgences/la bobologie qui encombrent les cabinets médicaux et gênent les généralistes dans leur pratique. Mais l'ARS finance un système qu'elle a conçu et validé, à savoir une structure avec 3 infirmières et un médecin en visioconférence. Le problème est que les infirmières n'ayant pas le droit d'intervenir sur le patient, nombre de cas sont renvoyés vers les Urgences. Il pense que ce type de structure ne répond pas aux attentes des médecins, notamment en ce qui concerne leur déroulement de carrière dont ils ont une conception qui a évolué ces dernières années, et ne permet pas de susciter de nouvelles installations.

### **Désenclavement et lisibilité économique**

Président : Jérôme BETAÏLLE

Date réunion : 25 mai 2023

Ordre du jour :

- Développement de l'usage du bois-énergie (présentation de Simon SALORT, CUMA Dordogne) et présentation du Contrat de Développement Territorial « Chaleur renouvelable en Périgord » ;
- Présentation de la foncière commerciale et d'immobilier d'entreprises du Périgord ;
- Inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) : analyser le potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens et inventaire des friches urbaines, économiques et commerciales.

Sur ce dernier point, M. BETAÏLLE rappelle qu'il a été décidé en commission qu'une réunion entre techniciens des EPCI serait organisée avec pour objectif l'élaboration d'une méthodologie commune en matière d'inventaire des ZAE.

M. BETAÏLLE fait un point sur la toute récente réunion de la commission le 29 novembre, au cours de laquelle le projet du Département visant à développer une filière chanvre sur le territoire de la Délégation du Grand Bergeracois a été présenté par Sylvie CHEVALLIER, conseillère départementale, et Gaétan BRIZARD. Un dépliant a été remis aux délégués syndicaux à ce sujet.

Il s'agit de démarrer cette culture sur 80 ha : 3 agriculteurs sont intéressés et pourraient être prochainement rejoints par d'autres qui seraient volontaires pour tester cette culture. Avec la rotation nécessaire, ce sont à terme 1000 ha qui pourraient être mobilisés, l'idée étant de créer une véritable filière, de la production du chanvre à sa transformation et à sa vente pour un usage alimentaire et surtout pour son utilisation dans le secteur du bâtiment (les Chaux du Périgord sont très intéressées par ce produit).

D'autres agriculteurs sont recherchés pour intégrer cette expérimentation.

M. ROUSSEL souligne que le chanvre est difficile à cultiver, cela génère beaucoup de poussières.

### **Stratégie urbaine et développement durable**

Président : Michel DELFIEUX

Date réunion : 3 octobre 2023

Ordre du jour : la ressource en eau avec, notamment, l'intervention de Nathalie JACQUEMAIN, Hydrogéologue du Conseil départemental de la Dordogne.

Quelques éléments marquants des échanges

Nathalie JACQUEMAIN a présenté l'état de la ressource en eau sur le territoire du SCoT. Les nappes exploitées pour l'eau potable sont issues de l'Eocène, des calcaires jurassiques et crétacés et des alluvions. La nappe de l'éocène est surexploitée en Gironde compte tenu de la densité de population mais, quand on limite les prélèvements, elle se reconstitue : le Département dispose d'un réseau de suivi et de gestion qui devrait permettre de déterminer le volume maximal de prélèvement à respecter pour préserver la ressource.

En 2021, 77,6 millions de m<sup>3</sup> ont été prélevés avec 40,5 millions de m<sup>3</sup> pour l'alimentation en eau potable, 22,4 pour l'agriculture et 14,7 pour l'industrie.

Sur le territoire, 49% des prélèvements sont issus d'eaux souterraines en relation avec la surface (puits, sources) : leurs niveaux sont très dépendants des précipitations et varient selon les saisons. Ces eaux sont sensibles aux pollutions de surface.

Pour préserver la ressource en eau, des pistes de solutions ont été évoquées : améliorer le rendement du réseau de canalisations, réfléchir à une politique de tarification de l'eau potable afin d'en rationaliser l'usage, développer la réutilisation des eaux usées traitées pour les usages adaptés, réfléchir au changement climatique et à de nouvelles productions agricoles plus adaptées.

### **Promotion du « Capital nature »**

Président : Jean-Marc GOUIN

Date réunion : 6 juillet 2023

Ordre du jour :

- Point d'étape sur l'avancement de l'étude Vieilles Forêts (premiers contacts de mobilisation des acteurs, prospection, difficultés, questionnements, etc...) par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine

L'étude « Vieilles forêts » est actuellement dans sa phase d'inventaire et un travail de sensibilisation des propriétaires à la gestion des forêts par de l'animation et l'organisation d'évènements est en cours.

- Présentation par l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) d'un projet d'étude de l'INRAE sur le vignoble Bergeracois visant à construire un scénario de production viticole sans pesticides chimiques à l'horizon 2050 et une trajectoire de transition pour y parvenir

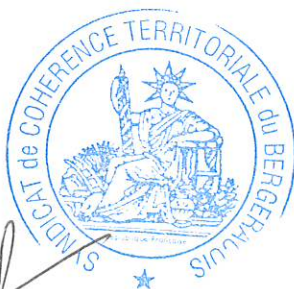
Actuellement, sur le vignoble de Bergerac-Duras, 35 % des viticulteurs sont en agriculture biologique ou en conversion, contre 10 à 12 % en Gironde. De nombreux dossiers de certification Haute Valeur Environnementale (HVE) sont en cours, malgré les difficultés qui y sont attachées.

Le scénario proposé par l'étude implique des programmes à développer. La commission a souligné que de nombreux programmes ont été lancés depuis 10/15 ans (programmes éco-paysagers, travaux sur la diversité des espèces, sur l'évolution des pratiques, la replantation de haies, etc.) ont été interrompus ou mis en sommeil : il conviendrait d'en tenir compte et d'aller au bout des démarches. Il a été également recommandé que les études tiennent compte des réalités de terrain.

A l'issue des échanges et après s'être assuré qu'il n'y avait plus de questions, M. le Président clôture la séance à 20H13.

Le Président,

Pascal DELTEIL



Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre FRAY

